

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 27-267-1919 relatif au transfert en France des restes mortels de M. Geffriaud.

n° 27-267-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 janvier 1919

Numéro JO
n° 267 du 31/01/1919

Date du numéro
31 janvier 1919

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 1910 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transport en France, ou dans une de nos possessions d'outre-mer des restes mortels des personnes décédées, dans les Colonies

Vu la requête présentée par Mme Geffriaud à l'effet d'obtenir l'autorisation de transporter en France les restes mortels de son mari M. Geffriaud, Secrétaire Général de la Côte Française des Somalis, décédé à Djibouti le 3 décembre 1918

Vu le câblogramme ministériel du 25 janvier 1918, N° 27, autorisant le transfert dont il s'agit : Considérant que toutes les mesures de précaution édictées par l'arrêté ministériel susvisé du 15 novembre 1910 ont été accomplies ainsi qu'il appert du procès-verbal dressé à la date du 3 décembre 1918 par le Commissaire de Police de Djibouti

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Madame Geffriaud est autorisée à faire transporter en France, pour y être inhumé au cimetière de Granville (Manche le corps de son mari M. Geffriaud (Edouard Henri—Hilaire—Stanislas) décédé à Djibouti le 3 décembre 1918.

Article 2

— Le transport sera effectué par le vapeur " Néra" de la Cie des Messageries Maritimes attendu à Djibouti le 29 janvier courant.

Article 3

— Les frais de quelque nature qu'ils soient, occasionnés par ce transfert, sont à la charge de Mme Geffriaud.

Article 4

Le Commissaire de Police de Djibouti remettra au capitaine de la " Néra" une copie, dûment certifiée conforme du procès verbal dressé en exécution de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1910.

Art 5

— Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté communique partout où besoin sera.

A. LAURET.